



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B014_2022

OBJET : Révision du règlement applicables aux agents d'astreinte

Exposé

Par décision B18_2021, le bureau communautaire a validé une révision du règlement applicable aux agents d'astreinte.

Compte tenu des organisations définies par les directions, afin d'optimiser le recours aux astreintes, mais aussi de garantir la santé et la sécurité des agents d'astreinte, il est proposé une révision de ce règlement comme suit :

- Optimisation des astreintes

Les agents appelés à réaliser une astreinte devront pouvoir rejoindre les équipements dans un délai de route maximum d'1 heure (contre 30 min actuellement).

Les agents n'appartenant pas aux directions/services visés dans le présent règlement sont autorisés à effectuer des astreintes pour le compte des directions/services susvisés. Les agents pourront réaliser soit une astreinte d'exploitation, soit être appelés en astreinte de renfort. Les emplois visés sont les opérateurs, conseillers techniques, chargés de projet, chefs d'équipe ou responsables de service.

- Repos de sécurité

Afin d'éviter que les agents intervenants de nuit reprennent le travail le lendemain dans des conditions de fatigue pouvant présenter des risques pour leur santé et leur sécurité, ceux-ci bénéficient d'un repos compensateur de sécurité pour toute intervention effectuée entre 22h et 7h du matin.

Les conditions d'octroi de ces repos compensateur de sécurité sont les suivantes :

- 2h si la durée de l'intervention est comprise entre 2h et 3h,
- 3h si la durée de l'intervention est comprise entre 3h et 4h,
- 1/2 journée si la durée de l'intervention est comprise entre 4h et 7h,
- 1 journée si la durée de l'intervention est supérieure à 7h.

Les heures d'intervention pourront être consécutives ou non.

Ces repos compensateurs de sécurité devront être pris impérativement au début de matinée qui suit l'intervention de nuit et ne peuvent être cumulés. Ils sont accordés sans préjudice de la récupération des heures supplémentaires effectuées durant la nuit.

Ils sont applicables à tous les agents quel que soit leur grade ou leur statut.

- Dérogation au temps de travail quotidien (10h sur une amplitude de 12h)

Afin de limiter les temps d'intervention des agents d'astreinte et dans le respect des conditions de travail, il est proposé de déroger à la garantie maximale du temps de travail pour la porter de 10h à 12h.

Ainsi, en cas d'intervention, un agent ayant effectué une journée de travail de 8h, pourra réaliser 4h supplémentaires maximum dans la même journée. La journée s'entend de 0h au lendemain 23h59.

Le règlement applicable aux agents d'astreintes est annexé à la présente décision.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaires des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 20 décembre 2018 et 8 décembre 2020,

Vu la décision de bureau B18_2021 du 22 avril 2021,

Vu l'avis favorable des comités techniques du 3 décembre 2021 et du 4 février 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision du règlement applicable aux agents d'astreinte,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager et de promouvoir la diffusion des règles simples et opposables à l'ensemble des agents d'astreinte de la collectivité tout en préservant la pérennité de leur action liée à l'urgence de l'intervention,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 31 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Adopter** la révision du règlement applicable aux agents d'astreinte annexé à la présente décision,
- **Préciser** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 dépenses de personnel, article 64168 autres indemnités,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
17 FEVRIER 2022**

Le jeudi 17 février Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 32

Nombre de votants : 32

A l'ouverture de la séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Philippe BAUDIN, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT (départ avant le vote de la décision n°B011_2022), Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LÉJAMTEL (jusqu'au vote de la décision n°B017_2022), Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LÉROSSIGNOL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Anna PIC, Madame Odile THOMINET.

Excusés : Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Jean-François LAMOTTE.

Règlement applicable aux agents d'astreinte

Introduction

La nature de certaines activités communautaires nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- De leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes secteur par secteur en vue d'assurer une mise en sécurité de l'évènement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).

Les Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S.), déterminent, en fonction de risques connus ou encourus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, recensent les moyens disponibles en appui des services de secours et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Astreinte et permanence

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril dernier est applicable à la FPT, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

Une distinction est donc à opérer. Elle concerne la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, qui dispose d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et qui dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

Il peut être organisé dans la filière technique des astreintes dites « d'exploitation », des astreintes dites « de sécurité » dans le cadre par exemple d'une situation de crise.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Équipement et des Décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

La définition de la notion d'astreinte est explicitée dans le décret susvisé de 2005 :

L'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542). L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 1 heure maximum, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'organisation des astreintes

L'assemblée délibérante de la collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément aux modalités définies par l'assemblée délibérante.

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère :

- Soit par le paiement d'une indemnité d'astreinte pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ;
- Soit par l'octroi de récupération.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.

La réglementation de référence (décret n° 2003-363 du 3 avril 2003) prévoit notamment différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- **Astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Le présent document a donc pour objet de préciser la mise en œuvre de cette réglementation en décrivant dans un premier temps les modalités d'organisation des astreintes et permanences éventuelles et notamment la liste des emplois concernés (I) et dans un second temps les modalités de rémunération ou de compensation (II).

I Organisation des astreintes

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la collectivité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- Le rythme des contraintes imposées aux agents : il peut être annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- Le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- Les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone, mobile, équipement de protection individuel) ;
- Les moyens mis en œuvre par le service ou la direction afin de contrôler l'activité des agents ;
- Les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

[Les obligations de la collectivité](#)

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis par semestre. Ces plannings sont portés à la connaissance des agents concernés mensuellement.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

[Les obligations de l'agent d'astreinte](#)

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 1 heure maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés (cf. tableau ci-après). Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés,...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler sans délais au cadre d'astreinte immédiatement supérieur de son secteur, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte. Le cadre A rend compte à la direction générale des services des interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers. Ce principe de l'astreinte ascendante en rendant compte à son supérieur hiérarchique doit être respecté impérativement ;
- Informer son supérieur hiérarchique d'astreinte de l'évolution de la situation pendant la durée de son intervention (arrivée sur site et fin d'intervention notamment) ;
- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au supérieur hiérarchique qui les centralise ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

Les moyens matériels et humains

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les équipes d'astreinte de différents secteurs d'intervention peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin sur décision de la direction générale des services ou de la direction générale adjointe. Il est également rappelé que les agents d'astreinte peuvent se renforcer pour se rendre sur des sites sensibles.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
DCE – Direction du Cycle de l'Eau	<p><u>1. Astreinte de décision générale</u> Il s'agit de l'astreinte cadre de la direction. Elle permet d'accompagner les agents en intervention à travers les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coordination des moyens entre les différents services, avec les autres directions ; • La gestion des relations avec les mairies, les pôles de proximité et les services de l'Etat ; • Remonter les informations à la direction, à la direction générale, au Vice-Président et au Président. • Prise de décision importante aussi bien sur l'aspect sécurité, sanitaire et de continuité de service • Déclenchement d'interventions (prestataire hydrocurage) pour les réseaux d'eaux pluviales urbaines sur les secteurs en DSP. <p><u>2. Astreinte de décision usine</u> Il s'agit de l'astreinte de décision technique de la direction. Elle permet un appui technique aux agents en intervention à travers les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui technique sur le traitement et le process pour les astreintes d'exploitation sur les usines de Cherbourg • Appui technique sur le traitement et le process pour les astreintes d'exploitation sur les usines de l'ensemble du territoire • Aide à la décision pour l'astreinte de décision générale 	<p>Un cadre de la direction et un agent technique seraient concomitamment d'astreinte toutes les semaines pour les problématiques d'eau et d'assainissement mais également pour la GEMAPI.</p> <p>Les rotations de ces astreintes par paire s'effectuent sur 7 semaines.</p> <p>L'astreinte est amenée à intervenir 24h/24 et 7j/7.</p> <p>Pour chaque astreinte, rotation hebdomadaire du personnel d'astreinte du vendredi 8h00 au vendredi suivant 8h00.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • téléphone portable, • véhicule de service, 	<p><u>1. Astreinte de décision générale</u> 1 agent par semaine Celle-ci est constituée des responsables d'unités exerçant des missions techniques (4 RU), du directeur du Pôle Service Technique, du directeur du Cycle de l'Eau ou du directeur délégué, à savoir sept agents.</p> <p><u>2. Astreinte de décision usine</u> 1 agent par semaine Un conseiller technique, un responsable de service ou un responsable d'équipe serait d'astreinte toutes les semaines. Certains agents de l'astreinte de décision usine peuvent être amenés à être d'astreinte deux fois sur ces 7 semaines.</p>
DCE GEMAPI	<p><u>Astreinte d'exploitation</u> Assure la surveillance des ouvrages lors d'évènement tempétueux 24h/24 7j/7 de manière à pouvoir le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à des travaux d'urgence (confortement, comblement), • Alerter le Maire en cas de risque de débordement ou de rupture. 	<p><u>Astreinte programmée</u> De novembre à mars si coefficient de marée supérieur ou égal à 100 D'avril à octobre si coefficient supérieur ou égal à 110. La durée de l'évènement de 1 à 5 jours En semaine : de 18 h à 8 h. le week-end et jour férié : 24h/24h</p>	<p><u>Astreinte d'exploitation</u> L'astreinte est réalisée par des chargés de projet, qui peuvent faire appel en cas d'intervention sur le terrain à des agents de renfort dans la limite de 2 agents par intervention (1 agent d'astreinte + 1 agent de renfort).</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
	<p>Les évènements à risque dépendent des coefficients de marée et d'un croisement de facteurs météorologiques prédictibles à 1-2 jours près. Ces évènements peuvent donc en partie être anticipés. Pour la surveillance des digues classées de Barneville-Carteret, une astreinte programmée et une astreinte d'urgence seront organisées.</p> <p>Par contre, la surveillance de la digue de Barfleur fera l'objet uniquement d'une astreinte d'urgence, car les enjeux de protection de la digue et la fréquence des tempêtes de Nord-Est ne justifient pas la mise en place d'une astreinte programmée. Les astreintes d'urgence seront déterminées sur la base des conditions météorologiques par le responsable d'Unité GEMAPI, après concertation des agents GEMAPI, du DCE et du DGST. Elles seront planifiées par le responsable d'unité GEMAPI 24 h à 48h avant le début de l'astreinte sur la base du volontariat. Dans la mesure du possible, les mêmes agents assurent l'astreinte pour toute la durée d'un même évènement.</p>	<p><u>Astreinte d'urgence</u> Toute l'année en dehors des astreintes programmées si combinaison de paramètres météorologiques. La durée de l'évènement de 1 à 5 jours. En semaine : de 18 h à 8 h. Le week-end et jours férié : 24h/24h</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • portable, • véhicule de service, téléphone 	
<p>DCE Régie Cherbourg en Cotentin, La Saire et Douve Divette en lien avec Cherbourg-En-Cotentin</p>	<p><u>Astreinte d'exploitation</u></p> <p><u>Réseau AEP :</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire concerné sur l'ensemble du réseau d'eau potable et branchement abonné.</p> <p><u>Réseaux Assainissement :</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire concerné sur l'ensemble du réseau d'eau pluvial, d'assainissement individuel collectif.</p>	<p>Réseaux AEP : La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du vendredi 8 h 00 au vendredi suivant 8 h 00. Astreinte en dehors des heures ouvrables telles que défini dans le projet de service</p> <p>Réseaux Assainissement : La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du vendredi 8 h 00 au vendredi suivant 8 h 00. Astreinte en dehors des heures ouvrables telles</p>	<p><u>1 .Astreinte d'exploitation</u></p> <p>8 personnes :</p> <p>un chef d'astreinte, qui reçoit les appels et organise l'intervention de l'équipe d'astreinte ou renvoi vers l'une des astreintes particulières ; une équipe d'astreinte comprenant, 2 agents du service réseau eau potable, 1 agent du service réseau l'assainissement,</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
	<p>Renfort éventuel de l'équipe traitement des eaux pour intervention avec camion hydrocureur sur l'ensemble des installations de traitement et postes de relèvement des eaux usées ou pluviales,</p> <p><u>Usines assainissement Est et Ouest :</u> Réception des alarmes télésurveillance de l'ensemble des installations d'assainissement du secteur. Urgence de type hydraulique ou électromécanique sur l'ensemble des installations traitement, installations collectif (PR et Step). Rondes d'astreinte sur les usines importantes les week end et jours fériés.</p> <p><u>Usines AEP souterraines et usine Divette:</u> Réception des alarmes télésurveillance de l'ensemble des installations de production d'eau potable du secteur. Urgence de type hydraulique ou électromécanique sur l'ensemble des installations traitement (réservoirs et Utep) Rondes d'astreinte sur l'usine Divette et contrôle de la mise en production les week end et jours fériés.</p>	<p>que défini dans le projet de service</p> <p><u>Services usines AEP souterraines et Divette et réseaux AEP :</u> La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du vendredi 8 h 00 au vendredi suivant 8 h 00.</p> <p><u>Service usines ASST Est et Ouest et réseaux ASST :</u> La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du jeudi 8 h 00 au jeudi suivant 8 h 00.</p> <p>L'équipe d'astreinte intervient en dehors des heures normales de travail, définies dans le règlement de service.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un téléphone portable par agent d'astreinte, • un véhicule de liaison affecté au chef d'astreinte • un véhicule spécialement affecté à l'astreinte, type fourgon ou fourgonnette, équipé du matériel léger nécessaire pour les interventions courantes, • une fourgonnette et une hydrocureuse pour l'assainissement, • un tractopelle ou une minipelle doivent constamment être à disposition chaque soir sur le site des Fourches. 	<p>2 agents gèrent les alarmes pour les usines de production d'eau potable (1 usine d'eau souterraines et 1 usine Divette).</p> <p>2 agents gèrent les alarmes pour les usines d'assainissement et postes de relèvement (1 secteur Est La Saire et Cherbourg Est, 1 secteur Ouest Douve Divette et Cherbourg Ouest).</p> <p><u>2 .Astreinte de renfort</u> En cas d'intervention nécessitant du personnel supplémentaire</p> <p><u>3 .Astreinte InterRégie</u> Possibilité d'intervenir en renfort par le biais de l'astreinte sur un autre secteur</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
<p>DCE Régie La Hague</p>	<p><u>1. Astreinte d'exploitation</u></p> <p><u>Réseau AEP :</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire de la Hague sur l'ensemble du réseau d'eau potable et branchement abonné + Renfort à l'équipe réseau assainissement et traitement des eaux.</p> <p><u>Réseaux Assainissement :</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire de la Hague sur l'ensemble du réseau, d'assainissement et sur les installations d'assainissement non collectif sous convention. + Renfort à l'équipe réseau eau potable et traitement des eaux pour intervention avec camion hydrocureur sur l'ensemble des installations de traitement, poste de relèvement et station d'épuration,</p> <p><u>Traitement des eaux :</u> Réception des alarmes télésurveillance de l'ensemble des installations eau assainissement. d'urgence de type hydraulique ou électromécanique sur l'ensemble des installations d'eau (forage, réservoirs, traitement), installations ANC (PR) et collectif (PR et Step) + Renfort a l'équipe réseau eau potable et assainissement.</p>	<p>Appel des abonnés sur la ligne centrale de la commune de la Hague via un serveur vocal avec le choix d'urgence réseau eau potable ou réseau assainissement. En cours d'installation de lignes propre au PP et à la DCE par la DSI, arrêt de l'utilisation du serveur de la Hague prochainement</p> <p>Pour chaque astreinte, rotation hebdomadaire du personnel d'astreinte du Lundi 8h00 au lundi suivant 8h00. Astreinte en dehors des heures ouvrables telles que défini dans le projet de service</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <p><u>Pour tous les agents d'astreinte :</u> Un téléphone portable</p> <p><u>Pour réseau AEP :</u> Véhicule léger type Partner avec équipement pour intervention simple sur le réseau et sur le branchement abonné.</p> <p><u>Pour le réseau ASS :</u> Véhicule léger type Partner avec équipement pour intervention simple sur le réseau</p> <p><u>Pour le Traitement des eaux :</u> Véhicule type fourgon Master avec équipement pour intervention hydraulique et électromécanique. Obligation d'avoir un abonnement internet chez l'agent d'astreinte pour le suivi de la télésurveillance.</p>	<p><u>1. Astreinte d'exploitation</u></p> <p>3 agents par semaine (1 par type d'astreinte) qui peuvent s'entraider si nécessaire</p> <p><u>2. Astreinte de renfort</u> Renfort provenant des agents de la Régie Hague sur la base du Volontariat</p> <p><u>3. Astreinte InterRégie</u> Possibilité d'intervenir en renfort par le biais de l'astreinte sur un autre secteur</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
		<p><u>Pour l'ensemble d'astreinte</u> camion hydrocureur, fourgons d'intervention, minipelle et camion grue.</p> <p>Le matériel suivant, ponctuellement utile en intervention d'astreinte, est la propriété de la commune de la Hague :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tractopelle avec chauffeur • Compresseur avec marteau piqueur. • Télescopique • Groupe électrogène. 	
<p>DCE Régie Les Pieux</p>	<p><u>1. Astreinte téléphonique :</u> Reçoit tous les appels (transfert téléphonique du standard du Pôle au domicile de l'agent), filtre les demandes, évalue l'importance et l'urgence des mesures à prendre et active, si nécessaire, l'astreinte d'intervention. Prise en compte immédiate des appels pour apporter une réponse rapide et efficace. Un guide le l'astreinte est à sa disposition comprenant des fiches méthodologiques par typologie de services ou de bâtiments. Une traçabilité des appels est mentionnée dans une main courante. Selon les interventions effectuées il informe quotidiennement les chefs de service concernés afin que des actions complémentaires puissent être menées ou programmées dans le cadre de l'activité du service.</p> <p><u>2. Astreinte d'exploitation :</u> L'agent d'astreinte n'intervient que sur appel de l'astreinte téléphonique. Il est appelé pour répondre à des situations d'urgence dommageables pour les personnes ou les biens dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Il se réfère au guide de l'astreinte pour son intervention. En cas de nécessité, l'agent</p>	<p><u>1. Astreinte téléphonique</u> Rotation hebdomadaire du personnel d'astreinte du du lundi 12h00 au lundi suivant à 8h00 sur les heures ouvrables et non ouvrables tel que validé dans le projet de service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <p>Un planning annuel est mis en place en Novembre N-1.</p> <p>L'agent utilise sa ligne privée et son portable professionnel, renseigne une main courante, dispose d'un guide technique.</p> <p><u>2. Astreinte d'exploitation :</u> Rotation hebdomadaire du personnel d'astreinte du lundi 12h00 au lundi suivant à 8h00 sur les heures non ouvrables tel que validé dans le projet de service.</p> <p><u>Moyens mis à disposition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un téléphone portable 	<p><u>1. Astreinte téléphonique</u> Un agent.</p> <p><u>2. Astreinte d'exploitation :</u> Un agent par semaine.</p> <p><u>3. Astreinte de renfort</u> Renfort possible à l'initiative de l'astreinte téléphonique ou d'une astreinte de décision. Renfort provenant des agents de la Régie des Pieux sur la base du Volontariat.</p> <p><u>4. Astreinte InterRégie</u> Possibilité d'intervenir en renfort par le biais de l'astreinte sur un autre secteur</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
	d'intervention peut solliciter l'astreinte téléphonique seule habilitée à appeler en renfort d'autres agents qui se sont portés volontaires. A la fin de chaque intervention l'agent en réfère à l'astreinte téléphonique pour lui notifier le temps passé en intervention, les raisons de l'intervention, et les mesures correctives ou complémentaires ultérieures.	<ul style="list-style-type: none"> • un véhicule d'intervention du service (trafic). + tous les moyens matériels du service d'exploitation : fourgon, camion, minipelle hydrocureuse, matériel électroportatif, compresseur, remorque de signalisation.	
DCE Régie St Sauveur	<u>1. Astreinte d'exploitation</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire de St Sauveur le Vicomte afin de permettre la continuité du service eau et assainissement.	La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du lundi 8 h 00 au lundi 8 h00. L'astreinte est active sur les heures non ouvrables tel que validé dans le projet de service. <u>Moyens mis à disposition</u> <ul style="list-style-type: none"> • un téléphone portable par agent d'astreinte • un véhicule équipé du matériel pour les interventions eau potable et assainissement • un Boxer Peugeot • une Fourgonnette Kangoo, • une mini pelle. 	<u>1. Astreinte d'exploitation</u> 2 personnes assurent les rotations d'astreintes. 1 agent par semaine. L'agent qui reçoit les appels, s'organise et intervient ou appel du renfort auprès de ses collègues en cas de besoin et suivant l'importance de l'intervention. <u>2. Astreinte de renfort</u> Renfort provenant des agents de la Régie de St Sauveur sur la base du volontariat <u>3. Astreinte InterRégie</u> Possibilité d'intervenir en renfort par le biais de l'astreinte sur un autre secteur
DCE Régie Montebourg	<u>1. Astreinte d'exploitation</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire de MONTEBOURG afin de permettre la continuité du service eau et assainissement.	La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du lundi 8h00 au lundi 8h00. L'astreinte est active sur les heures non ouvrables tel que validé dans le projet de service. <u>Moyens mis à disposition :</u> <ul style="list-style-type: none"> • un téléphone portable par agent d'astreinte, • un véhicule équipé du matériel pour les 	<u>1. Astreinte d'exploitation</u> 4 personnes assurent les rotations d'astreintes. L'agent qui reçoit les appels, s'organise et intervient ou appel du renfort en fonction de la gravité de l'intervention. <u>2. Astreinte de renfort</u> Renfort provenant des agents de la Régie de Montebourg sur la base du volontariat. <u>3. Astreinte InterRégie</u>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
		interventions eau potable et assainissement, <ul style="list-style-type: none"> • un IVECO, un RENAULT TRAFIC et trois fourgonnettes, • une mini pelle. 	Possibilité d'intervenir en renfort par le biais de l'astreinte sur un autre secteur
DCE Régie Valognes	<u>1. Astreinte d'exploitation</u> Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur le territoire de la ville de Valognes ainsi que sur le territoire des communes de LIEUSAIN et YVETOT-BOCAGE.	La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du jeudi 12h00 au jeudi 12h00 et sera du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00 à compter du 1 ^{er} janvier 2022 L'astreinte est active sur les heures non ouvrables tel que validé dans le projet de service. Un planning annuel est mis en place en Novembre N-1. <u>Moyens mis à disposition :</u> Un téléphone portable Les véhicules et moyens matériels du service exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Utilitaire • Fourgon. • Benne. • Cureuse. • Compresseur. Remorque Feux.	<u>1. Astreinte d'exploitation</u> L'astreinte est réalisée par 5 personnes du service exploitation de Valognes. 1 agent par semaine <u>2. Astreinte de renfort</u> Renfort provenant des agents de la Régie de Valognes sur la base du volontariat. <u>3. Astreinte InterRégie</u> Possibilité d'intervenir en renfort par le biais de l'astreinte sur un autre secteur
DDMA (Direction des Déchets Ménagers et Assimilés)	Afin d'assurer la continuité du service public tel que définie par la CAC dans le cadre de ses compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers, pour certaines activités, il est nécessaire de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait : <ul style="list-style-type: none"> • de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ; • de leurs compétences techniques, intervenir pour 	La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du vendredi 12h00 au vendredi suivant 12h00. L'équipe d'astreinte intervient en dehors des heures normales de travail, c'est-à-dire, le week-end du vendredi 17h00 au lundi 9h00	1 chauffeur de BOM, un ripeur pour le secteur Nord de la CAC (Pôles de proximité de Douve Divette, CeC, la Saire, St Pierre Eglise) et 1 chauffeur de BOM, un ripeur pour le reste du territoire, soit les secteurs Ouest et Centre-Est pour la collecte des bacs roulants et éventuellement de déchets en vrac qui auraient pu être déposés.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
	<p>rétablir le bon fonctionnement des services dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.</p> <p>Il y a lieu de distinguer deux grandes missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les missions de collecte sur le domaine public, en porte à porte ou en apport volontaire ; • la gestion de sites que sont les déchèteries et les sites de transfert. <u>Collecte sur le domaine public, en porte à porte ou en apport volontaire</u> <p><u>1. Astreinte d'exploitation</u> Afin d'assurer la possibilité de la collecte de bac roulant ou d'apport volontaire, en cas de risque pour l'environnement ou d'affluences exceptionnelles qui n'auraient pu être programmées.</p> <p><u>Gestion des déchèteries et des sites de transfert</u> Compte tenu des larges amplitudes horaires des déchèteries, il y a lieu d'assurer, par astreinte de décision, à chaque gardien la possibilité d'avoir un contact avec un supérieur afin de rendre compte dans les meilleurs délais de problèmes liés à des risques environnementaux ou de sécurité. Par ailleurs l'astreinte de décision pourra en cas de risque environnemental sur les sites de transferts et déchèteries faire appel à l'astreinte d'exploitation. Afin d'assurer la continuité de l'ouverture des déchèteries, notamment le week-end, une astreinte d'exploitation d'un gardien est nécessaire.</p>	<p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un téléphone portable • véhicule équipé du matériel pour les interventions, camion BOM, grue auxiliaire et bras ampiroll. 	<p>1 chauffeur habilité pour la manipulation de grue auxiliaire et de caisson de déchetterie pour tout le territoire de la CAC.</p> <p>e</p> <p><u>Périmètre d'intervention :</u> Les déchèteries et sites de transfert du territoire CAC</p>
PP Les Pieux	L'astreinte intervient en dehors des heures normales de fonctionnement des services pour prendre des mesures d'urgence, afin de faire face à des problèmes imprévus, relevant des	<p><u>Programmation :</u></p> <p>L'astreinte fonctionne du lundi, 8h00 jusqu'au lundi suivant 8h00 et elle est active de 12h00 à 13h30 et</p>	Un agent d'astreinte référent est nommé pour chaque année civile. Il a un rôle d'interlocuteur privilégié des autres agents d'astreinte et des différents services du Pôle de

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
	<p>compétences du Pôle de Proximité des Pieux et pouvant s'avérer dommageables pour les personnes et/ou les biens.</p> <p><u>Astreinte téléphonique</u> : l'agent d'astreinte reçoit les appels, filtre les demandes, évalue l'importance et l'urgence des mesures à prendre et active, si nécessaire, l'astreinte d'intervention. Afin de faciliter l'accès de l'usager à l'astreinte, un numéro unique à composer (numéro du siège administratif du Pôle de Proximité), à l'aide du transfert téléphonique du standard du Pôle au domicile de l'agent d'astreinte téléphonique. Prise en compte immédiate des appels afin d'y apporter d'emblée une réponse efficace. Un guide de l'astreinte est à la disposition de l'agent d'astreinte (fiches méthodologiques par typologie de services ou de bâtiments). Il trace les appels dans une main courante (date et heure d'appel, lieu, demande, intervention et finalité) et suivant les interventions réalisées, il informe quotidiennement les chefs de services concernés des interventions réalisées pendant l'astreinte afin que des mesures complémentaires puissent être réalisées ou programmées dans le cadre de l'activité du service.</p> <p>Mutualisation de l'astreinte téléphonique avec les services décentralisés de la CAC sur le pôle de proximité (Cycle de l'eau, Déchets ménagers et assimilés).</p> <p><u>Astreinte d'intervention</u> : l'agent d'astreinte d'intervention n'intervient que sur appel de l'astreinte téléphonique. Il est appelé pour répondre à des situations d'urgence dommageables pour les personnes ou les biens. Il se réfère au guide de l'astreinte pour son intervention (fiches</p>	<p>de 17h00 à 8h00 en semaine ainsi que le week-end 24h/24h.</p> <p>La programmation est annuelle.</p>	<p>Proximité ou des Pôles décentralisés. Il est le garant de la bonne communication entre agents d'astreinte et les services ainsi que de la transmission des informations nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte du Pôle.</p> <p>Il est le référent pour la mise en place du planning annuel et son suivi et en gère les modifications éventuelles (remplacements entre agents d'astreinte).</p> <p><u>Périmètre d'intervention</u> :</p> <p>Bâtiments Voirie Eclairage public Piscine Fourrière intercommunale Cuisine centrale Ecole de musique Port Diélette Hébergements collectifs Transport scolaire Pollution accidentelle Surveillance des plages Pollution marine et échouage de mammifère marins Plan neige</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
	<p>pratiques procédures et fiches pratique sécurités misent à jour par typologie indiquant les procédures ou les numéros d'entreprises extérieures mandatées). En cas de nécessité, l'agent d'intervention peut solliciter l'astreinte téléphonique seul habilité à appeler en renfort d'autres agents qui se sont portés volontaires. A la fin de chaque intervention, l'agent en réfère à l'astreinte téléphonique pour lui notifier : le temps passé en intervention, les raisons de l'intervention, et les suites éventuelles et complémentaires qu'il conviendra d'apporter ultérieurement aux travaux effectués. L'astreinte téléphonique consigne ces données dans la main courante pour le suivi administratif et opérationnel.</p> <p><u>Astreinte de décision</u> : Support à l'astreinte d'exploitation qui reste exceptionnelle. Elle n'est actionnée que dans les situations suffisamment graves pour requérir une intervention immédiate.</p>		<p><u>Astreinte de décision</u> Elle est assurée par un responsable hiérarchique, dans l'ordre ascendant : responsable d'unité, directeur adjoint pôle, directeur de pôle, DGA. Il valide ou invalide le choix des actions et suit les mesures complémentaires prises dans l'intérêt de l'activité du service concerné.</p>
<p>PP La Hague</p>	<p><u>1. Astreinte d'exploitation</u></p> <p>Prend les mesures d'urgence qui s'imposent dès lors qu'un incident a été signalé ou constaté sur l'équipement Centre aquatique OCEALIS de la Hague (qualité de l'eau, galerie technique, appareils de nettoyage...)</p>	<p>La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du lundi 13h30 au lundi 13h30</p> <p>L'équipe d'astreinte intervient en dehors des heures normales de travail et les jours fériés et ponts.</p> <p><u>Moyens mis à disposition</u> : une téléphone portable véhicule équipé du matériel pour les interventions</p>	<p>3 agents techniques assurent les astreintes / 1 agent par semaine</p> <p>L'agent qui reçoit les appels, s'organise et intervient ou appel du renfort en fonction de la gravité de l'intervention</p> <p><u>Périmètre d'intervention</u> : Centre aquatique OCEALIS La Hague</p>
<p>DLMG Service Parc Véhicules et Atelier</p>	<p><u>Astreinte de sécurité</u> : En cas d'intervention d'urgence nécessitant l'intervention immédiate d'un mécanicien pour assurer une continuité de service</p>	<p><u>Astreinte ponctuelle, non régulière</u> : Cette astreinte sera actionnée que dans des situations exceptionnelles et non régulières.</p>	<p>1 mécanicien volontaire par astreinte (sur les 3 en exercice du service).</p> <p>L'agent reçoit un appel de la responsable de l'unité</p>

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
		<p>Cette astreinte sera actionnée par le Pôle AG/MG/CP en fonction des besoins des services et si un risque de discontinuité du service est identifié.</p> <p><u>Matériels mis à disposition :</u> Téléphone portable, véhicule d'intervention du garage (dont outillage et pièces détachées)</p>	<p>Logistique ou de la directrice LMG pour assurer l'intervention demandée par les services.</p> <p>Les interventions pourront avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préférence, et si le véhicule est déplaçable, à l'atelier mécanique des Pieux au CTC <p>en cas d'immobilisation totale du véhicule, intervention sur le lieu de panne du véhicule, sur l'ensemble du territoire de la CAC</p>
<p>DTM – Direction Transport et Mobilités</p>	<p><u>Astreinte de décision :</u> L'exploitation des transports non urbains s'opère sur une plage horaire de 6h à 21h. Cette astreinte de décision permet d'accompagner les différents partenaires (transporteurs, collectivités locales, services de l'Etat, écoles, parents d'élèves) et de coordonner les interventions sur le terrain, en garantissant une réactivité en cas d'urgence, notamment sur les plages horaires non travaillées et le weekend.</p>	<p>La rotation du personnel d'astreinte est organisée par semaine du lundi 14h00 au lundi 14h00, sur un cycle de trois semaines (astreinte obligatoire). Néanmoins d'autres agents pourront être sollicités en fonction des besoins (astreinte facultative), notamment en cas d'indisponibilité ou d'évènement à caractère exceptionnel qui nécessite la présence d'un agent supplémentaire.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone portable, ordinateur portable, classeur d'intervention.</p>	<p>1 agent par semaine.</p> <p><u>Astreinte obligatoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le responsable d'unité affaires administratives • Le chargé de projet transports non urbains • Le chargé de projet transports urbains <p><u>Astreinte facultative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur Transports & Mobilité • Le chargé de projet intermodalité et offre nouvelle • Le chargé de mission marketing & promotion • Tout autre agent de la direction de catégorie B ou A.

Les agents n'appartenant pas aux directions/services visés dans le présent règlement sont autorisés à effectuer des astreintes pour le compte des directions/services susvisés. Les agents pourront réaliser soit une astreinte d'exploitation, soit être appelés en astreinte de renfort. Les emplois visés sont les opérateurs, conseillers techniques, chargés de projet, chefs d'équipe ou responsables de service.

II Le régime de rémunération ou compensation des astreintes

A. Droit commun

Dans le cadre du droit commun l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- D'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;
- D'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- Ou d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires seront définies en amont entre l'agent et le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service.

Pour les grades et échelons pouvant y prétendre, les indemnités d'intervention, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, la limite des crédits prévus et sous réserve d'une demande motivée du responsable hiérarchique.

Les indemnités ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention (annexe 1) détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une convention d'occupation par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure. La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.

L'indemnité horaire des interventions n'est pas cumulable avec les IHTS.

B. Les barèmes d'indemnisation des astreintes applicables sont les suivants :

Pour l'astreinte de la filière technique :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi intérieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier de **repos compensateur** dans les conditions suivantes :

Repos compensateur en % du temps d'intervention

Période d'intervention	
Samedi	125%
Repos par l'organisation collective du travail	125%
Nuit	150%
Dimanche et jour férié	200%

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

L'indemnisation horaire des interventions versée en application du titre II du décret du 14 avril 2015 susvisé pendant les périodes d'astreinte est de :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Toutefois, l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte **Pour l'astreinte des agents hors filière technique :**

Période d'astreinte de sécurité	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Le personnel non technique peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Indemnité supplémentaire pour les agents non techniques en fonction de la période d'intervention	
Période d'intervention	Indemnité horaire
Entre 18 h et 22 h	16 €
Entre 7 h et 22 h le samedi	16 €
Entre 22 h et 7 h	24 €
Dimanches et jours fériés	32 €

Toutefois, l'indemnité n'est pas due si l'agent a droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier de **repos compensateur** dans les conditions suivantes :

Repos compensateur en % du temps d'intervention

Période d'intervention	
Samedi	110%
Jour de semaine	110%
Nuit	125%
Dimanche et jour férié	125%

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

C. Repos de sécurité

Afin d'éviter que les agents intervenants de nuit reprennent le travail le lendemain dans des conditions de fatigue pouvant présenter des risques pour leur santé et leur sécurité, ceux-ci bénéficient d'un repos compensateur de sécurité pour toute intervention effectuée entre 22h et 7h du matin.

Les conditions d'octroi de ces repos compensateur de sécurité sont les suivantes :

- 2h si la durée de l'intervention est comprise entre 2h et 3h,
- 3h si la durée de l'intervention est comprise entre 3h et 4h,
- 1/2 journée si la durée de l'intervention est comprise entre 4h et 7h,
- 1 journée si la durée de l'intervention est supérieure à 7h.

Les heures d'intervention pourront être consécutives ou non.

Ces repos compensateurs de sécurité devront être pris impérativement au début de matinée qui suit l'intervention de nuit et ne peuvent être cumulés. Ils sont accordés sans préjudice de la récupération des heures supplémentaires effectuées durant la nuit.

Ils sont applicables à tous les agents quel que soit leur grade ou leur statut.

D. Dérogation au temps de travail quotidien (10h sur une amplitude de 12h)

Afin de limiter les temps d'intervention des agents d'astreinte et dans le respect des conditions de travail, il est proposé de déroger à la garantie maximale du temps de travail pour la porter de 10h à 12h.

Ainsi, en cas d'intervention, un agent ayant effectué une journée de travail de 8h, pourra réaliser 4h supplémentaires maximum dans la même journée. La journée s'entend de 0h au lendemain 23h59.

Annexe : textes de référence

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), article 5
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale (FPT)
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du 11 novembre 2015).



Annexe 1

**ASTREINTE TECHNIQUE
FICHE DE PRISE D'APPEL, DE SUIVI et D'INTERVENTION**

(A remplir lisiblement SVP)

SEMAINE N° ANNÉE

Agent d'astreinte.....Direction.....

Date.....Heure prise d'appel.....H.....

Transmis par : M.....Tél.....Port.....

Adresse

Souhaitant être rappelé(e) : Non Oui Fait : Non Oui à.....H.....

Localisation précise du problème (rue).....

*Nature du problème.....

.....

.....

.....

.Réponse donnée : pas du ressort de l'astreinte simple(s) renseignement (s) Résolu par tél. sans
déplacement intervention sur place seul(e) à 2 à 3 à 4 plus.....

*1^{ère} demande de renfort CAC àH.....Suite :

*Demande d'assistance entreprise àH.....Suite :

*Détails de l'intervention et moyens utilisés/matériels laissés sur place.....

.....

.....

.....Signature de l'agent :

**En cas de besoin, utiliser le verso de ce document.*

**COPIE A TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AU POLE RH – DAARC
AINSI QU'AU DIRECTEUR DU SERVICE CONCERNE PAR UNE EVENTUELLE SUITE A DONNER**